



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/30
8 avril 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES
ET DU SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ
DE CLASSIFICATION ET D'ÉTIQUETAGE
DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

(Vingt et unième session, 1^{er}-10 juillet 2002,
point 4 de l'ordre du jour)

TRANSPORT DE MATIÈRES SOLIDES EN VRAC EN CONTENEURS

Transport de matières infectieuses en vrac

Communication de l'expert du Royaume-Uni

Introduction

1. À la session de décembre 2001 du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses, l'expert du Royaume-Uni a présenté le document ST/SG/AC.10/C.3/2001/38 proposant des dispositions relatives au transport en vrac de matières infectieuses des numéros ONU 2900 et 3291. L'examen de ce document a été renvoyé à un groupe de travail chargé d'étudier pendant la pause repas la question des matières transportées en vrac, groupe qui n'est pas parvenu à un accord. Comme il est mentionné au paragraphe 2 de l'introduction de la proposition commune du Royaume-Uni et de l'Allemagne relative au transport de matières solides en vrac, la question fait l'objet d'une proposition distincte qui est présentée ci-après pour examen par le Sous-Comité.

Exposé de la situation

2. Pour les numéros ONU 2900 et 3291, les prescriptions d'emballage sont abordées au chapitre 6.3 du Règlement type. Il n'existe aucune disposition concernant le transport de ces matières en vrac. On a récemment pu constater, au Royaume-Uni, que si, dans des circonstances normales, les dispositions actuelles du Règlement type peuvent suffire pour le transport de la plupart des matières affectées au numéro ONU 2900, tel n'est pas le cas lorsque, par exemple, de grandes quantités de carcasses animales doivent être transportées dans un bref laps de temps du fait de circonstances exceptionnelles.

3. Dans le transport de toute matière infectieuse, la principale préoccupation est de prévenir le risque de propagation de l'infection. Cela pourrait se produire non seulement à la suite d'un incident de transport, mais aussi dans des conditions de transport normales au cas où la matière, faute d'être suffisamment confinée, pourrait provoquer la transmission de l'infection à l'homme ou à l'animal.

4. Toutefois, dans le cas du numéro ONU 2900, l'expert du Royaume-Uni est d'avis que les propositions avancées dans le document de référence dont il est coauteur avec l'expert de l'Allemagne offriraient une protection suffisante contre tout risque associé à pareil transport. L'expérience récente laisse entendre que ces matières pourraient donc être transportées en toute sécurité dans des conteneurs de vrac.

5. De même, une pratique de plus en plus répandue depuis peu au Royaume-Uni consiste à autoriser le transport routier en conteneurs à marchandises générales du numéro ONU 3291 (Déchet d'hôpital) en sacs plastiques. L'expert du Royaume-Uni est convaincu que les propositions actuelles relatives aux matières solides en vrac seraient adaptées aux exigences de sécurité indispensables pour ce transport.

6. Tant pour le numéro ONU 2900 que pour le numéro ONU 3291, les liquides résiduaux issus des matières transportées peuvent présenter un risque supplémentaire. Il faudrait donc s'assurer que les conteneurs de vrac soient étanches soit de par leur conception soit par ajout d'une doublure adaptée. Il pourrait également s'avérer nécessaire de prendre d'autres mesures de précautions – telles que ci-après – pour réduire les fuites de ces matières à leur minimum.

7. L'expert du Royaume-Uni fait les propositions suivantes:

Proposition 1

Modifier le titre de la section 4.3.2 pour y inclure la division 6.2.

Dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2001/37, ajouter un nouveau paragraphe 4.3.2.4, traitant des numéros ONU 2900 et 3291:

«4.3.2.4 Marchandises en vrac de la division 6.2

- a) Seuls des conteneurs de vrac à toit fermé (code [BK2]) (y compris les véhicules) doivent être utilisés. Ces marchandises devraient être transportées dans des conteneurs de vrac à toit fermé pourvus, en outre, d'un toit, de parois latérales, de

parois d'extrémité et d'un plancher rigides. Pour le numéro ONU 2900, les conteneurs de vrac bâchés [BK1] ne sont autorisés que si les véhicules ne sont pas chargés à leur capacité maximale, de manière à empêcher que les matières viennent au contact de la bâche;

- b) Les conteneurs de vrac bâchés et à toit fermé, ainsi que leurs ouvertures, doivent être étanches de par leur conception ou par ajout d'une doublure adaptée;
- c) Les marchandises en vrac n° ONU 3291 autres que celles renfermant des objets pointus ou coupants à l'intérieur du conteneur de vrac à toit fermé, doivent être contenues, dans des sacs plastiques hermétiques, d'un modèle type éprouvé et agréé ONU et portant la mention «convenant pour les matières solides du groupe d'emballage II»;
- d) Les marchandises en vrac n° ONU 3291 renfermant des objets pointus ou coupants doivent être contenues dans des emballages rigides et résistants aux perforations d'un modèle type éprouvé et agréé ONU;
- e) Les marchandises en vrac n° ONU 3291 transportées dans des emballages rigides et des sacs plastiques, à l'intérieur d'un même conteneur de vrac à toit fermé devront être efficacement séparées par une cloison rigide ou un compartiment approprié;
- f) Les marchandises en vrac n° ONU 3291 ne peuvent être transportées avec d'autres marchandises dangereuses, à l'exception des numéros ONU 1851, 3248 et 3249 [*médicaments*];
- g) Les marchandises en vrac n° ONU 3291 emballées dans des sacs plastiques ne doivent pas être tassées à l'intérieur du conteneur de vrac à toit fermé de telle manière que ces sacs puissent perdre leur étanchéité;
- h) Les marchandises en vrac n° ONU 2900 doivent être trempées, par immersion dans un désinfectant avant le chargement en vue du transport;
- i) Les marchandises en vrac n° ONU 2900 transportées dans un conteneur de vrac bâché doivent être recouvertes d'une doublure supérieure supplémentaire lestée par un matériau absorbant imbibé de désinfectant.»

Renumérotter en conséquence les paragraphes suivants.

Proposition 2

Ajouter un nouveau paragraphe 7.1.6.2.3, comme suit:

«La manutention manuelle des matières de la division 6.2 pendant le chargement et le déchargement doit être aussi limitée que possible afin d'éviter toute exposition inutile aux marchandises dangereuses.»

Proposition 3

Ajouter les numéros ONU 2900 et 3291 à la liste de l'annexe 2 du document ST/SG/AC.10/C.3/2001/37.

Amendements qui en découlent pour les propositions du document ST/SG/AC.10/C.3/2001/37

Ajouter « 6.2 » après « 5.1 » dans le titre de la section du 4.3.2, aussi bien dans le corps du texte que dans le paragraphe 2 a), Propositions.

Annexe

N° ONU	Nom et description	Classe ou division	Risque subsidaire	Groupe d'emballage		OMI	CFR	D	Code de conteneur de vrac
				ONU	RID/ADR				
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)					
2900	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement	6.2							[BK]1
3291	DÉCHET D'HÔPITAL, NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO) MÉDICAL, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A.	6.2		II					[BK]2
